



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION AU
TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA REALISATION D'UN FORAGE ET D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE POUR
L'IRRIGATION DE CULTURES SUR LA COMMUNE DE REMY**

DOSSIER N° 60-2013-00010

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-12 ;

VU la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, transmise par l'EARL LANGLET à Rémy et réceptionnée par le guichet unique de l'eau de l'Oise le 4 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 soumettant à enquête publique du 21 octobre au 22 novembre 2013, le dossier d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU le dossier réglementaire soumis à l'enquête et parvenu en préfecture de l'Oise accompagné du rapport et de l'avis du Commissaire enquêteur le 9 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de délégation du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- que la demande de prélèvement d'eau souterraine nécessite une étude supplémentaire du dossier relative à la mise en place d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour le bassin de l'Aronde ;

- qu'il ne pourra donc être statué sur la demande d'autorisation précitée dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 214-12 du code de l'environnement susvisé ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger le délai d'instruction de la demande, conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, déposée par l'EARL LANGLET à Rémy le 4 février 2013, concernant la réalisation d'un forage et d'un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures, est prorogé de 2 mois à compter du 9 mars 2014, soit jusqu'au 9 mai 2014 inclus.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l' Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise.

A BEAUVAIS, le 26 FEV. 2014
Le directeur départemental des Territoires de l'Oise

Thierry LANGEVIN